

GI FACADES  
10 rue de Turenne  
67930 MARCKOLSHEIM

gi.facades67@gmail.com

**ARRETE N°133/2024**

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT**

- VU** la demande, en date du 15 mars 2024, par laquelle le permissionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation de poser un échafaudage, au droit du n°5 rue du Hibou à SELESTAT, en vue de procéder à des travaux de ravalement de facade ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2542-2 donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat, notamment l'arrêté du 19 avril 1967 et ses avenants ;
- VU** l'état des lieux ;
- VU** la non opposition au permis de construire n°067 462 24M0007 ;
- VU** la décision n°104/2023 fixant les droits de voirie, prise en application de la délibération du Conseil Municipal n° 11 du 30 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs en vertu des articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, exécutoire le 31 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité des usagers ;

**a r r ê t e :**

**ARTICLE 1 :**

Le permissionnaire est autorisé, à titre précaire et toujours révoquant, à poser un échafaudage, au droit du n°5 rue du Hibou, du 15 au 25 mars 2024.

**ARTICLE 2 :**

En raison des travaux de voirie dans la rue Sainte Barbe et du passage de camions via la rue du Hibou, le présent arrêté municipal ne pourra être prorogé au-delà de la date du 25 mars 2024.

**ARTICLE 3 :**

A cette occasion, le permissionnaire est tenu de se conformer aux conditions suivantes :

- l'échafaudage doit être installé de manière à maintenir la circulation des

- piétons, durant la période des travaux,
- toute signalisation nécessaire destinée à attirer l'attention des usagers de la voie publique doit être apposée par les soins du permissionnaire ;
  - celle-ci précise le cas échéant aux piétons le trajet à emprunter,
  - la signalisation doit être perçue par l'utilisateur, de jour et de nuit,
  - le stationnement est interdit au droit de l'échafaudage,
  - l'accès des riverains aux immeubles ne doit être ni gêné, ni entravé,
  - pour éviter toute détérioration des revêtements de chaussée et de trottoirs, le permissionnaire installe une protection efficace au sol (plancher, bâche, etc.),
  - en cas d'accident résultant de son installation, le permissionnaire en supporte seul les responsabilités,
  - les droits des tiers sont préservés,
  - à l'issue des travaux, le permissionnaire doit procéder à l'enlèvement de toute chose qui ne se trouvait pas sur le domaine public au moment de la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public. Il est tenu de remettre les lieux en l'état dans lequel ils se trouvaient antérieurement. Il veille notamment à assurer l'enlèvement de toutes les chutes de matériaux et emballages produits dans le cadre du chantier de telle sorte que la propreté du domaine public soit assurée

**ARTICLE 4 :**

Le permissionnaire doit s'acquitter des droits d'occupation du domaine public, fixés selon la décision n°104/2023, aux tarifs suivants :

- du 1<sup>er</sup> au 60<sup>ème</sup> jour : 0,40 € m<sup>2</sup>/jour
- du 61<sup>ème</sup> au 180<sup>ème</sup> jour : 0,20 € m<sup>2</sup>/jour
- à partir du 181<sup>ème</sup> jour : 0,10 € m<sup>2</sup>/jour
- avec un forfait minimum/occupation : 15,00 €
- avec un forfait maximum/occupation/an : 15 000,00 €

**ARTICLE 5 :**

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de neutraliser l'accès à la zone d'intervention à toutes les personnes étrangères à l'entreprise.

**ARTICLE 6 :**

Le permissionnaire demeure entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui peuvent survenir du fait de l'exécution des travaux de raccordement ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

**ARTICLE 7 :**

Les panneaux matérialisant les mesures de protection, la pré signalisation et la signalisation de position nécessaires au bon déroulement du chantier sont mis en place par le permissionnaire.

**ARTICLE 8 :**

La présente permission est valable du 15 au 25 mars 2024.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté est adressé au permissionnaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté n'emporte pas autorisation de commencement de travaux.

**ARTICLE 11 :**

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 12 :**

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*(Rag/es)*

Sélestat, le 15 mars 2024

Le Maire,



**Marcel BAUER**

**copie transmise à :**

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein  
M. le Président du Tribunal de Proximité  
M. le Commandant de Police de SELESTAT  
Gendarmerie Nationale  
Service Police Municipale  
Le permissionnaire  
gi.facades67@gmail.com  
Service Réglementation et Affaires Générales  
Service Urbanisme

Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le



ID : 067-216704627-20240315-ARR\_0133\_2024-AR